

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 81

13 décembre 1991

Sommaire

Règlement ministériel du 28 octobre 1991 fixant le programme de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi que les modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études	page 1492
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1497
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1498
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1499
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1500
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1501
Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises	1502
Règlement ministériel du 12 novembre 1991 portant fixation des montants supplémentaires à porter en compte pour les raccordements hors périmètre et pour les raccordements souterrains donnant lieu à des travaux extraordinaires	1503
Règlement grand-ducal du 14 novembre 1991 portant sur l'organisation de l'école forestière (section du préposé des eaux et forêts)	1504
Règlement ministériel du 20 novembre 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des Eaux et Forêts ainsi que le nombre d'heures à réserver à chaque branche	1506
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages	1507
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée d'instruire les demandes d'aides présentées en vertu de la loi du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays	1508
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre	1508
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 — Adhésion de la République de Gambie	1509
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 — Adhésion de Malte	1509
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971 — Adhésion de Malte	1509
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et Annexes, conclus à Vienne, le 8 avril 1979 — Ratification de Djibouti et du Tchad	1509
Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et Protocole d'amendement — Adhésion du Mexique et de la Mongolie	1510
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone — Adhésion de la Turquie	1510
Règlements communaux	1510

Règlement ministériel du 28 octobre 1991 fixant le programme de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi que les modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales,

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 1991 portant réforme de la profession d'assistant technique médical de laboratoire,

Arrête:

Chapitre I: Etudes

Art. 1^{er}. Programme d'enseignement

- (1) Le programme d'enseignement de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire comprend au moins 570 unités d'enseignement théorique et technique et 900 unités d'enseignement pratique.
- (2) L'enseignement théorique et technique porte au moins sur les matières figurant au tableau ci-après. Y est indiqué également le temps, calculé en unités d'enseignement, à consacrer à l'enseignement de chaque matière ainsi que les notes à attribuer aux épreuves portant sur les matières en question. La durée d'enseignement pour une matière donnée peut être réduite de dix pour cent au maximum par rapport aux unités d'enseignement indiquées au tableau par décision du directeur de l'école. Toutefois dans des cas dûment justifiés, une réduction dépassant ce taux est possible avec l'accord motivé du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions la surveillance de la formation et de l'exercice des professions paramédicales. Dans tous ces cas les unités ainsi gagnées sont à consacrer à l'enseignement d'autres matières.

Le temps consacré aux épreuves en cours d'année est comptabilisé comme unité d'enseignement pour la matière sur laquelle l'épreuve a porté.

Matières	Unités d'enseignement théorique et technique	Cotation
1) Enseignement infirmier théorique et technique	235	zéro à soixante points
2) Anatomie et physiologie	66	zéro à soixante points
3) Mathématiques et Chimie	80	zéro à soixante points
4) Sémiologie et pathologie	27	zéro à soixante points
5) Microbiologie et maladies infectieuses	22	zéro à soixante points
6) Physique médicale appliquée	22	zéro à trente points
7) Imagerie médicale	10	zéro à trente points
8) Hygiène	12	zéro à trente points
9) Pharmacologie	10	zéro à trente points
10) Nutrition	10	zéro à trente points
11) Législation professionnelle et déontologie	12	zéro à trente points
12) Psychologie et sociologie	20	zéro à trente points
13) Puériculture	10	zéro à trente points
14) Gérontologie	16	zéro à trente points
15) Introduction au travail en laboratoire d'analyses médicales et visites pédagogiques	18	

- (3) La répartition de l'enseignement infirmier pratique est fixée comme suit:
 - 620 unités au moins en médecine interne et spécialités médicales et/ou en chirurgie et spécialités chirurgicales,
 - 200 unités au minimum en chimie médicale et hématologie, dans un laboratoire d'analyses de biologie médicales,
 - 80 unités au minimum en imagerie médicale.

L'enseignement infirmier pratique en médecine interne et spécialités médicales et/ou en chirurgie et spécialités chirurgicales vise essentiellement à l'apprentissage des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie (soins de base).

L'enseignement infirmier pratique en laboratoires d'analyses médicales et en imagerie médicale est essentiellement un enseignement d'introduction et d'observation.

- (4) Au cours de l'année, l'élève est soumis à un contrôle des connaissances par:
 - des évaluations de la pratique infirmière, cotées de zéro à soixante points. Elles sont établies par les responsables des terrains où les élèves effectuent leurs stages,
 - des évaluations de l'enseignement infirmier pratique, cotées de zéro à cent vingt points. Elles ont lieu dans les terrains de stage ou en salle de démonstration et sont effectuées par les infirmiers hospitaliers gradués chargés de l'enseignement infirmier pratique à l'école dont sont issus les élèves,

- des rapports sur l'enseignement infirmier pratique, cotés de zéro à soixante points. Ils sont cotés par un infirmier hospitalier gradué de l'école responsable de l'enseignement de la pratique professionnelle ou par une personne désignée par ce dernier.

Chapitre II: Modalités de l'examen de passage de première en deuxième année

Art. 2. Principe.

- 1) L'examen de passage de première en deuxième année est organisé par le ministre de la Santé. Il a lieu devant une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés au chapitre 3 du présent règlement.
- (2) Il y a annuellement deux sessions d'examen. Chaque session comporte une session ordinaire et une session d'ajournement.
La session d'ajournement de la première session d'examen coïncide avec la session ordinaire de la deuxième session d'examen. La session d'ajournement de la deuxième session d'examen a lieu dans les quinze jours qui suivent la délibération de la session ordinaire de la deuxième session d'examen. La date, l'horaire et le lieu où se déroulent les différentes épreuves sont fixés par la commission d'examen.
- (3) La session ordinaire de la première session d'examen est divisée en deux parties:
 - la première partie, appelée par la suite session partielle, a lieu avant la fin du premier semestre de l'année scolaire
 - la deuxième partie commence au plus tôt à la fin des cours théoriques et techniques.
- (4) Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, l'élève doit se présenter à la session ordinaire de la première session d'examen.
- (5) L'élève empêché pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen de se présenter à la session ordinaire de la première session d'examen, est renvoyé à la session ordinaire de la deuxième session d'examen.
- (6) L'élève empêché pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen de se présenter à la session ordinaire de la deuxième session d'examen, est renvoyé à la première session d'examen de l'année scolaire suivante.
Il doit refaire intégralement la première année d'études d'assistant technique médical de laboratoire.
- (7) L'élève ajourné à la session ordinaire de la première session d'examen et empêché pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen, de se présenter à la session d'ajournement de la première session d'examen, doit se présenter à la session d'ajournement de la deuxième session d'examen.
S'il est empêché pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen de se présenter à la session d'ajournement de la deuxième session d'examen il est renvoyé à la session ordinaire de la première session d'examen de l'année scolaire suivante.
Il doit refaire intégralement la première année d'études d'assistant technique médical de laboratoire.
- (8) L'élève qui interrompt l'examen au cours de la session ordinaire de la première session d'examen pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen, doit se présenter à la session ordinaire de la deuxième session d'examen pour y présenter les épreuves restantes. Toutefois si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le rejet, c'est à partir de ce constat que se règle la suite des études.
- (9) L'élève qui interrompt l'examen au cours de la session ordinaire de la deuxième session d'examen pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen, est renvoyé à la session ordinaire de la première session d'examen de l'année scolaire suivante. Il devra refaire intégralement la première année d'assistant technique médical de laboratoire. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le rejet, c'est à partir de ce constat que se règle la suite des études.
- (10) L'élève qui interrompt l'examen au cours de la session d'ajournement de la première session d'examen pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen doit se présenter à la session d'ajournement de la deuxième session d'examen pour y présenter les épreuves restantes. Toutefois si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le rejet, c'est à partir de ce constat que se règle la suite des études.
- (11) L'élève qui interrompt l'examen au cours de la session d'ajournement de la deuxième session d'examen pour une raison considérée comme acceptable par la commission d'examen est renvoyé à la session ordinaire de la première session d'examen de l'année scolaire suivante. Il devra refaire intégralement l'examen ainsi que la première année d'études d'assistant technique médical de laboratoire. Toutefois si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le rejet, c'est à partir de ce constat que se règle la suite des études.
- (12) Pour l'élève qui se présente après le début d'une épreuve de l'examen, il appartient aux membres de la commission présents à cette épreuve de décider si l'élève peut encore faire l'épreuve. Si l'élève n'est pas autorisé à faire l'épreuve, la note zéro lui est attribuée pour cette épreuve.

Art. 3. Admissibilité à l'examen.

- (1) La commission d'examen décide de l'admissibilité de l'élève à l'examen. Cette décision doit intervenir au moins 5 jours ouvrables avant la début de la session d'examen.
- (2) Est admissible à la session partielle l'élève qui remplit une des conditions de formation préalable prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 octobre 1991, portant réforme de la profession d'assistant technique médical de laboratoire et qui est inscrit en première année des études d'assistant technique médical de laboratoire.

A cet effet l'école fait parvenir à la commission d'examen:

- un relevé nominal avec la date de naissance des élèves inscrits en première année d'études
 - pour chaque élève une copie certifiée conforme des diplômes et certificats prévus à l'article 3 du règlement du 7 octobre 1991 précité.
- (3) Pour la deuxième partie de la session ordinaire de la première session d'examen, de même que pour la deuxième session d'examen, l'école fait parvenir au commissaire du gouvernement de la commission d'examen un relevé nominal des élèves qui ont suivi la première année d'études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi qu'un dossier de chaque candidat comprenant:
- les documents énumérés à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 octobre 1991 précité,
 - le bulletin d'études de première année.
- (4) Est admissible soit à la deuxième partie de la session ordinaire de la première session d'examen, soit à la deuxième session d'examen, l'élève:
- 1) dont le dossier est complet
 - 2) dont les documents satisfont aux exigences du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 octobre 1991 portant réforme de la profession d'assistant technique médical de laboratoire
 - 3) dont les absences à l'enseignement théorique et technique pendant la première année ne dépassent pas 120 unités
 - 4) qui a obtenu aux épreuves de l'année pour l'ensemble des matières théoriques énumérées à l'article 1^{er} point (2), à l'exception de l'enseignement infirmier théorique et technique un total de points correspondant à cinquante pour cent au moins du total maximum de points pouvant être attribués
 - 5) qui a obtenu en cours d'année une note moyenne suffisante correspondant à cinquante pour cent au moins du maximum de points dans les épreuves de chacune des matières désignées ci-après et un total de points correspondant à soixante pour cent au moins du total des notes moyennes attribuées à ces matières:
 - enseignement infirmier théorique et technique
 - évaluation de l'enseignement infirmier pratique
 - évaluation de la pratique infirmière
 - rapport sur l'enseignement infirmier pratique

Art. 4. Épreuves de l'examen. L'examen est écrit, pratique et oral, à l'exception des épreuves de la session partielle, qui se font uniquement par écrit.

a) Épreuves écrites

L'examen écrit comporte:

1. des épreuves obligatoires portant sur les matières théoriques suivantes:
 - 1) enseignement infirmier théorique et technique
L'évaluation écrite de cette matière comporte deux épreuves, à savoir un plan de soins et une liste de questions. La note finale de l'évaluation écrite est la moyenne des notes des deux épreuves, cotées chacune de zéro à soixante points
 - 2) anatomie et physiologie
 - 3) mathématiques et chimie
 - 4) microbiologie et maladies infectieuses
 - 5) pharmacologie
 - 6) nutrition
 - 7) hygiène.

Deux de ces matières seront examinées lors de la session partielle. Ces matières sont fixées par le ministre de la Santé au début de chaque année scolaire sur proposition du directeur de l'École de l'État pour Paramédicaux.
2. des épreuves complémentaires dans les matières désignées ci-après pour l'élève qui n'a pas obtenu une note moyenne suffisante à savoir cinquante pour cent du maximum des points:
 - 1) puériculture
 - 2) gérontologie
 - 3) psychologie et sociologie
 - 4) législation professionnelle et déontologie
 - 5) physique médicale appliquée
 - 6) sémiologie et pathologie
 - 7) imagerie médicale

b) Épreuves pratiques

L'examen pratique comporte deux épreuves cotées chacune de zéro à soixante points. Les épreuves pratiques ont lieu dans des services hospitaliers en présence d'au moins deux membres infirmiers hospitaliers gradués de la commission d'examen.

La présence d'un infirmier hospitalier gradué enseignant à l'école de l'élève peut être exigée.

c) *Epreuves orales*

- (1) Les épreuves orales portent
 - a) sur la matière «enseignement infirmier théorique» pour l'élève qui a obtenu à l'épreuve écrite de cette matière une note égale ou supérieure à vingt-quatre points sur soixante.
L'élève qui a obtenu une note inférieure à vingt-quatre points n'est pas admissible à l'épreuve orale.
 - b) sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve écrite obligatoire visées au présent article sous 4 a) 1), à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une épreuve à la session partielle, pour l'élève qui a obtenu:
 - une note comprise entre douze et dix-huit points dans une matière cotée de zéro à trente points
 - une note comprise entre vingt-quatre et trente-six points dans une matière cotée de zéro à soixante points.

L'élève qui a obtenu à l'épreuve écrite une note égale ou supérieure à dix-huit respectivement à trente-six points est dispensé de l'épreuve orale dans la ou les matières concernées.

L'élève qui a obtenu une note inférieure à douze respectivement à vingt-quatre points n'est pas admissible à l'épreuve orale dans la matière en question.
- (2) L'élève qui a obtenu aux épreuves écrites plus de trois notes inférieures aux minima prévus sous a) et b) au point (1) ci-dessus, n'est admissible à aucune épreuve orale.
- (3) Les listes des élèves devant se soumettre aux épreuves orales, ainsi que ceux qui en sont dispensés ou qui n'y sont pas admis sont affichées à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux.
Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de la commission d'examen au moins.
- (4) Les épreuves orales qui portent sur les matières cotées jusqu'à soixante points sont cotées de zéro à soixante points, celles qui portent sur des matières cotées jusqu'à trente points sont cotées de zéro à trente points.

Chapitre III: **Examen**

Art. 5. Composition de la commission d'examen.

- (1) La commission chargée de procéder à l'examen de passage de première en deuxième année d'études d'assistant technique médical de laboratoire est nommée par le ministre de la Santé. Elle est composée d'un commissaire du gouvernement, comme président, de quatre membres effectifs, à savoir un médecin, deux infirmiers hospitaliers gradués en exercice ou chargés de cours et un chargé de cours agréé par l'Etat pour l'enseignement des sciences chimiques. Il est nommé en outre quatre membres suppléants ayant la même qualification. En dehors du cas où un membre suppléant remplace un membre effectif, le membre suppléant peut être appelé à assister les membres de la commission sur demande du commissaire du gouvernement.
- (2) Les fonctions de secrétaire de la commission d'examen sont exercées soit par un membre de la commission, soit par un fonctionnaire ou un employé du ministère de la Santé ou de la direction de la Santé ne faisant pas partie de la commission d'examen.
- (3) Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni à l'examen d'un élève à qui il a donné des leçons particulières dans le courant de l'année scolaire.
- (4) Le commissaire, les membres de la commission ainsi que le secrétaire ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6. Réunions de la commission d'examen.

- (1) Le commissaire du gouvernement convoque la commission d'examen à une réunion pour régler les détails de l'organisation de l'examen partiel. Au cours de cette réunion, la commission fixe entre autres la date et l'heure des épreuves de cet examen. Elle détermine également la date à laquelle les propositions de questions pour les différentes épreuves doivent parvenir au commissaire et la date de la réunion au cours de laquelle se fera l'examen des questions proposées.
- (2) Le commissaire du gouvernement convoque la commission d'examen à une réunion pour régler les détails de l'organisation de la deuxième partie de la première session d'examen. Au cours de cette réunion la commission fixe entre autres la date et l'heure des épreuves écrites, pratiques et orales.
Elle détermine également la date à laquelle les propositions de questions pour les différentes épreuves écrites doivent parvenir au commissaire du gouvernement et la date de la réunion au cours de laquelle se fera l'examen des questions proposées. Cette dernière réunion ne peut avoir lieu avant la fin des cours théoriques et techniques et des cours de révision.
- (3) En dehors des réunions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le commissaire du gouvernement peut convoquer les membres de la commission d'examen ou certains d'entre eux aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. Choix des questions des épreuves écrites.

- (1) Des propositions de questions concernant les différentes épreuves écrites sont faites par les examinateurs pour les épreuves qu'ils corrigeront et à la demande du commissaire du gouvernement, par les chargés de cours de l'école.

Ces propositions sont adressées au commissaire sous pli fermé, sur des feuilles ne présentant aucun signe distinctif, pour la date fixée par lui. Chaque question ou série de questions doit mentionner le temps dont le candidat dispose pour y répondre et le nombre de points maximum attribués à chaque question.

- (2) Au cours de la réunion de la commission fixée pour l'examen des questions, le commissaire soumet les propositions de questions à la commission d'examen. Les examinateurs d'une même épreuve étudient les questions proposées pour leurs matières, se concertent sur les critères d'évaluation et formulent leurs observations y relatives.
- (3) Le commissaire du gouvernement choisit les questions de chaque épreuve écrite parmi les questions qui lui sont proposées par la commission d'examen. Les questions retenues par le commissaire sont mises sous enveloppe cachetée pour chaque épreuve séparément. Chaque enveloppe porte comme inscription la matière, la date, l'heure et la durée de l'épreuve. L'enveloppe n'est ouverte qu'à l'heure indiquée en présence des élèves par le commissaire du gouvernement ou en son absence par un membre de la commission d'examen.

Art. 8. Déroulement des épreuves écrites.

- (1) Les épreuves écrites sont anonymes.

Les réponses aux questions posées sont rédigées sur des feuilles de papier à entête, paraphées, qui sont remises à chaque élève par les examinateurs. L'usage de tout autre papier, même pour la préparation des réponses est interdit. A la fin d'une épreuve l'élève remet à l'examineur toutes les feuilles qui lui ont été données.

- (2) Les questions de chaque épreuve sont lues à haute voix par un des examinateurs de la branche ou des branches sur laquelle porte l'épreuve. Une copie écrite de la question posée est remise à chaque élève.
- (3) Pendant les épreuves écrites les élèves sont surveillés par deux membres de la commission d'examen au moins, dont un examinateur de la matière ou des matières sur lesquelles porte l'épreuve en cours. Les surveillants doivent s'abstenir de toute occupation susceptible d'empêcher une surveillance efficace.
- (4) Les élèves ne peuvent avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Si un élève est obligé de poser une question, il doit le faire à haute voix et la réponse est à donner uniquement par un membre de la commission d'examen.
- (5) En cas de contravention l'élève doit interrompre immédiatement l'épreuve en cours. Il recevra une note zéro dans la ou les matières de l'épreuve dans laquelle la fraude a été commise. En cas d'ajournement l'élève qui a fraudé doit obtenir dans l'épreuve où il a fraudé une note correspondant à soixante-quinze pour cent au moins du maximum des points.

En cas de fraude lors d'une épreuve d'ajournement la note de l'épreuve dans laquelle la fraude a été commise est considérée comme insuffisante et l'élève est rejeté. Dès l'ouverture de l'examen écrit, les élèves sont avertis des suites que toute fraude comportera.

Art. 9. Correction des épreuves écrites.

- (1) Les épreuves écrites sont corrigées par deux membres de la commission au moins. La répartition de la correction des différentes matières est faite par la commission en accord avec le commissaire du gouvernement. Les examinateurs appelés à corriger la même épreuve se concertent au préalable sur les critères d'évaluation. Toute autre communication entre les examinateurs d'une même épreuve en matière d'évaluation des copies est interdite, sauf autorisation du commissaire.
- (2) La transmission des copies se fait sous pli fermé selon les modalités fixées par le commissaire du gouvernement. Les notes sont communiquées au commissaire sous pli fermé à une date fixée par lui avant le début des épreuves orales. En cas de notables divergences d'évaluation, le commissaire du gouvernement entend contradictoirement les examinateurs et soumet le cas échéant la question à la commission.

Art. 10. Délibération. La commission prend sa décision à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, le commissaire décide. La décision de la commission est sans recours.

Les membres de la commission ainsi que le secrétaire ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Art. 11. Attribution des notes finales. La commission d'examen établit une note finale pour chaque matière ayant fait l'objet d'un enseignement coté en première année.

- a) Pour les matières dans lesquelles l'élève a passé des épreuves écrites et des épreuves orales, la note finale est constituée pour deux tiers par la note des épreuves écrites de l'examen et pour un tiers par la note des épreuves orales de l'examen.
- b) Pour les matières ayant fait l'objet seulement d'épreuves écrites à l'examen, la note finale est constituée par la note des épreuves écrites de l'examen.

- c) Pour les matières à épreuves complémentaires visées à l'article 4 a) 2. la note finale est constituée soit par la note moyenne des épreuves subies au cours de l'année soit par la note de l'épreuve complémentaire si l'élève a dû passer une telle épreuve.
- d) La note finale des soins pratiques, dont le maximum est de cent quatre-vingts points, est constituée par le total des notes des épreuves pratiques de l'examen, cotées chacune de zéro à soixante points, et la moitié de la note des soins pratiques obtenue au cours des épreuves de l'année et cotée de zéro à cent vingt points.

Art. 12. Résultat de l'examen.

- (1) Est déclaré admis en deuxième année des études d'assistant technique médical de laboratoire, l'élève qui a obtenu une note finale suffisante dans chaque matière.
- Est considérée comme note finale suffisante la note qui atteint au moins la moitié du maximum des points attribués à une matière, sauf pour les matières enseignement infirmier théorique et enseignement infirmier pratique pour lesquelles le minimum est de soixante pour cent du maximum des points.
- (2) Est ajourné l'élève qui a obtenu une à trois notes finales insuffisantes au total à condition qu'il n'y ait parmi ces trois notes insuffisantes qu'une seule qui concerne soit l'enseignement infirmier théorique soit l'enseignement infirmier pratique.
- (3) Est rejeté:
- l'élève qui n'a pas été déclaré admissible à l'examen pour une des raisons invoquées à l'article 3 du présent règlement
 - l'élève qui a obtenu plus de trois notes insuffisantes
 - l'élève qui a obtenu une note insuffisante en enseignement théorique et en enseignement infirmier pratique
 - l'élève qui n'a été admissible à aucune épreuve orale
 - l'élève qui a obtenu une note insuffisante à une épreuve d'ajournement
 - l'élève qui, pour une raison considérée comme non acceptable par la commission d'examen, ne s'est pas présenté à une session d'examen
 - l'élève qui, pour une raison considérée comme non acceptable par la commission d'examen, a interrompu une session d'examen.

L'élève rejeté ne peut se présenter à l'examen que lors de la première session de l'année scolaire suivante. Il doit refaire intégralement la première année d'études de l'enseignement d'assistant technique médical de laboratoire. L'élève rejeté à deux reprises ne peut plus se présenter à l'examen.

L'élève rejeté pour la première fois et qui a déjà subi deux rejets en première année des études d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique ou d'assistant technique médical de radiologie ne peut plus se présenter à l'examen.

Art. 13. Consignation et diffusion des résultats de l'examen. Un procès-verbal de l'examen signé par le commissaire du gouvernement est déposé au ministère de la Santé dans le mois qui suit la délibération finale de la commission. Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre de la commission.

Une liste des élèves déclarés reçus est jointe au procès-verbal.

Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par l'élève dans les différentes épreuves de l'examen.

Le directeur de l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux est informé par le commissaire du gouvernement, du résultat obtenu par les élèves. Un document indiquant le résultat de l'examen est délivré par la commission à chaque élève.

Art. 14. Mise en vigueur. Les dispositions du présent règlement ministériel sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/1992.

Art. 15. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Pour le Ministre de la Santé,
La Secrétaire d'Etat à la Santé,
Mady Delvaux-Stehres*

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

- Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
- Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;
- Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;
- Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;
- Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;
- Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant que la liste des produits soumis à licence d'exportation doit être adaptée sans délai aux réglementations communautaires relatives au trafic intra-CEE;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, est remplacé par la disposition suivante:

«**Article 3.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'exportation des marchandises à destination des Pays-Bas n'est pas subordonnée à la production d'une licence.»

Art. 2. La liste II annexée au même règlement grand-ducal est abrogée.

Art. 3. Dans la sous-liste «Produits industriels — A» de la liste I annexée au même règlement grand-ducal, un astérisque (*) est placé devant les Codes NC suivants:

*7102 1000,	*7102 2100,	*7102 2900,	*7102 3100,	*7102 3900,
*7103 1000,	*7103 9100,	*7103 9900,		
*7104 1000,	*7104 2000,	*7104 9000,		
*7105 1000,	*7105 9000.			

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 7 novembre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant que la liste des produits soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, doit être adaptée sans délai aux réglementations communautaires relatives au trafic intra-CEE;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, est remplacé par la disposition suivante:

«**Article 4.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation directe des marchandises en libre pratique aux Pays-Bas n'est pas subordonnée à la production d'une licence.»

Art. 2. La liste II annexée au même règlement grand-ducal est abrogée.

Art. 3. Dans la liste III annexée au même règlement grand-ducal les Codes NC suivants sont supprimés:

7102 1000 à 7102 3900;	7103 1000 à 7103 9900;	7104 1000 à 7104 9000;
7105 1000 à 7105 9000;	7108 1310 à 7108 1330.	

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 7 novembre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Considérant qu'il n'y a plus de raisons pour maintenir le régime de la licence d'exportation pour certains fruits et légumes frais, pour certains produits de la pêche, pour certaines plantes vivantes et pour certains produits de la floriculture;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la sous-liste A de la liste I. «Produits agricoles» annexée au règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les Codes NC suivants sont supprimés:

*ex03019990,					
*03026410,	*03026490,	*03026987,	*03026998		
*ex03037411,	*03037419,	*03037961,	*03037963,		
*ex03041098,	*ex03042029,	*ex03042031,	*03049065,	*ex03049097,	
*ex03055110,	*03055190,	*03055911,	*03055919,	*ex03055990,	*ex03056200,
*03056910,	*03056990,				
*03074931,	*03074933,	*03074935,	*03074938,		
*06011010,	*06011020,	*06011030,	*06011040,	*06011090,	*06012030,
*06012090,					
*06021010,	*06021090,	*06022010,	*06022091,	*06022099,	*06023010,
*06023090,	*06024011,	*06024019,	*06024090,	*06029100,	*06029910,
*06020030,	*06029941,	*06029945,	*06029949,	*06029951,	*06029959,
*06029970,	*06029991,	*06029999,			
*06031011,	*06031013,	*06031015,	*06031021,	*06031025,	*06031029,
*06031051,	*06031053,	*06031055,	*06031061,	*06031065,	*06031069,
*07011000,	*07019010,	*07019051,	*07019059,	*07019090,	
*07020010,	*07020090,				
*07031019,					
*07041010,	*07041090,				
*07051110,	*07051190,	*07051900,	*07052100,	*07052900,	
*07061000,	*07069090,				
*07070011,	*07070019,				
*07081010,	*07081090,	*ex07082010,	*ex07082090,		
*07091000,	*07092000,	*07097000,	*07099010,	*07099031,	*07099039,
*08022200,	*08023100,				
*ex08053010,					
*08061011,	*08061015,	*08061019,	*08061091,	*08061099,	
*08072000,					
*08081010,	*08081091,	*08081093,	*08081099,	*08082010,	*08082031,
*08082033,	*08082035,	*08082039,			
*08091000,	*08092010,	*08092090,	*08093000,	*08094011,	*08094019,
*08101010,	*08101090,	*08102010,	*08102090,	*08103010,	*08103030,
*08103090,	*08104010,	*08104030,	*08104050,	*08104090,	*08109010,
*08109030,	*08109080,				
*19022010,					

Art. 2. Dans la sous-liste B de la liste I «Produits agricoles» annexée au même règlement grand-ducal, les rubriques suivantes sont supprimées:

ex03019990,	ex03026998,	ex03041098,	ex03042029,	ex03042031,	ex03049097,
ex03055110,	ex03055990,	ex03056200,	ex07082010,	ex07082090,	ex08053010.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
René Steichen

Château de Berg, le 7 novembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Considérant qu'il n'y a plus de raisons pour maintenir le régime de la licence d'importation pour certains fruits et légumes frais et pour certains produits de la pêche;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la sous-liste A de la liste I «Produits agricoles» annexée au règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les Codes NC suivants sont supprimés:

03011090,	ex03019300,	03019990,				
03022110,	03022130,	03022190,	03022200,	03022300,	03022910,	03022990,
03023110,	03023190,	03023210,	03023290,	03023310,	03023390,	03023910,
03023990,	03024010,	03024090,	03025010,			
03025090,	03026110,	03026130,	03026191,	03026199,	03026200,	03026300,
03026410,	03026490,	03026520,	03026550,	03026590,	03026921,	03026925,
03026931,	03026933,	03026935,	03026941,	03026945,	03026951,	03026955,
03026961,	03026965,	03026975,	03026981,	03026985,	03026987,	03026998,
03033110,	03033130,	03033190,	03033200,	03033300,	03033910,	03033920,
03033990,	03034111,	03034113,	03034119,	03034190,	03034212,	03034218,
03034232,	03034238,	03034252,	03034258,	03034290,	03034311,	03034313,
03034319,	03034390,	03034911,	03034913,	03034919,	03034990,	03035010,
03035090,	03036011,	03036019,	03036090,	03037110,	03037130,	03037191,
03037199,	03037200,	03037300,	03037411,	03037419,	03037490,	03037520,
03037550,	03037590,	03037700,	03037810,	03037890,	03037921,	03037923,
03037929,	03037931,	03037935,	03037937,	03037941,	03037945,	03037951,
03037955,	03037961,	03037963,	03036965,	03037971,	03037975,	03037981,
03037983,	03037987,	03037998,				
03041031,	03041039,	03041092,	03041093,	03041098,	03041021,	03042029,
03042031,	03042033,	03042035,	03042037,	03042041,	03042043,	03042045,
03042051,	03042053,	03042057,	03042059,	03042061,	03042069,	03042071,
03042073,	03042075,	03042079,	03042081,	01042083,	03042085,	03042087,
03042097,	03049021,	03049025,	03049031,	03049035,	03049038,	03049039,
03049041,	03049045,	03049047,	03049049,	03049051,	03049055,	03049057,
03049059,	03049061,	03049065,	03049097,			

1501

03061310,	03061390,	03061430,	03061930,	03062331,		
03074919,	03074931,	03074933,	03074935,	03074938,	03074951,	03074959,
03075910,	03079911,					
07031019,	ex07039000					
07041010,	07041090,	07049010,	07049090,			
07052100,						
ex07061000,						
07081010,	07081090,	ex07082010,	ex07082090,			
07094000,	07097000,	07099010,	07099031,			
08061091,	08061099,					
08101010,	08101090,					
16041210,	ex16041510,	ex16041590,	ex16041991,			
ex16052000,						

Art. 2. Dans la même sous-liste A le Code NC 07052900 doit être précédé d'un «ex».

Art. 3. Dans la sous-liste B de la liste I, «Produits agricoles» annexée au même règlement grand-ducal, les rubriques suivantes sont supprimées:

ex03019300, ex07039000, ex07061000, ex07082010, ex07082090, ex16041510, ex16041590, ex16041991, ex16052000.

Art. 4. Dans la même sous-liste B la rubrique suivante est ajoutée:
ex07052900 uniquement chicorées scaroles.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*

Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement rural,*

René Steichen

Château de Berg, le 7 novembre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la dénomination et la nomenclature douanière de la liste des produits chimiques qui a été agréée à titre provisoire à la Conférence du Désarmement à Genève comme n'ayant présentement guère d'autres usages connus que l'armement chimique;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la sous-liste A de la liste I, «Produits industriels», annexée au règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les rubriques suivantes sont ajoutées:

ex 29211990,	ex 29299000,	ex 29309080,	ex 29310090/11,
ex 29310090/12,	ex 29310090/13,	ex 29310090/14,	ex 29335990,
ex 35040000,			

Art. 2. Dans la sous-liste B, de la liste I, «Produits industriels», annexée au même règlement, les rubriques suivantes sont ajoutées

ex 29211990 uniquement

Ypérites azotées

bis (chloro-2-éthyl) étylamine

bis (chloro-2-éthyl) métylamine

tris (chloro-2-éthyl) amine

ex 29309080 uniquement

N, N-dialkyl phosphoramidocyanidates de O-alkyle #*

ex 29309080 uniquement

Alkyl phosphonothiolates de O-alkyle (A) et de S-dialkyl* amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants*

ex 29309080 uniquement

Ypérites au soufre

ex 29310090/11 uniquement

Difluorures d'alkyl* phosphonyle

ex 29310090/12 uniquement

Alkyl phosphonofluoridates de O-alkyle #*

ex 29310090/13 uniquement

Lewisites

(chloro-2-vinyl) dichloroarsine

(bis(chloro-2-vinyl) chloroarsine

(tris(chloro-2-vinyl) arsine

ex 29310090/14 uniquement

Alkyl phosphonites de O-alkyle (A) et de O-dialkyl* amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants*

ex 29335990 uniquement

Saxitoxine

ex 35040000 uniquement

Ricine

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl.

< C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchés.

(A) H ou < C10, y compris les cycloalkyles et cycloalkyles branchés.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la coopération,

Jacques F. Poos

Le Ministre des finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de berg, le 7 novembre 1991

Jean

Règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la dénomination et la nomenclature douanière de la liste des produits chimiques qui a été agréée à titre provisoire à la Conférence du Désarmement à Genève comme n'ayant présentement guère d'autres usages connus que l'armement chimique;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Dans l'article 1^{er}, 2^o, du règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises, les rubriques suivantes sont ajoutées:

ex 29211990

Ypérites azotées

bis (chloro-2-éthyl) éthylamine

bis (chloro-2-éthyl) méthylamine

tris (chloro-2-éthyl) amine

ex 29299000

N, N-dialkyl* phosphoramidocyanidates de O-alkyle #

ex 293309080

Alkyl* phosphonothiolates de O-alkyle^a et de S-dialkyl* amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants

ex 29309080

Ypérites au soufre

ex 29310090

Difluorures d'alkyl* phosphonyle

ex 29310090

Alkyl* phosphonofluoridates de O-alkyle #

ex 29310090

Lewisites

(chloro-2-vinyl) dichloroarsine

(bis(chloro-2-vinyl) chloroarsine

(tris(chloro-2-vinyl) arsine

ex 29310090

Alkyl* phosphonites de O-alkyle^a et de O-dialkyl* amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants

ex 29335990

Saxitoxine

ex 35040000

Ricine

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl.

< C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchés.

^aH ou < C10, y compris les cycloalkyles et cycloalkyles branchés.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Le Ministre des finances,

Jean - Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 7 novembre 1991.

Jean

Règlement ministériel du 12 novembre 1991 portant fixation des montants supplémentaires à porter en compte pour les raccordements hors périmètre et pour les raccordements souterrains donnant lieu à des travaux extraordinaires.

Le Ministre des Communications,

Vu les articles 4.2, 4.6 et 10.7 du règlement grand-ducal du 3 août 1990 fixant les dispositions générales applicables aux services publics de télécommunication;

Sur proposition du Directeur de l'administration des Postes et Télécommunications;

Arrête:

A. Raccordements hors périmètre

Art. 1^{er}. Les raccordements de télécommunications situés hors du périmètre d'agglomération défini par les administrations communales et occasionnant de ce fait des travaux extraordinaires pour la réalisation de la ligne d'abonné, donnent lieu au paiement par les abonnés d'une participation aux frais extraordinaires supportés par l'administration des Postes et Télécommunications.

Art. 2. Par périmètre d'agglomération on entend la zone d'habitation d'une localité et la zone industrielle telles qu'elles sont définies par les administrations communales concernées.

Art. 3. Les redevances supplémentaires pour un raccordement bifilaire hors périmètre comportent une participation aux frais extraordinaires d'installation hors périmètre calculés suivant les frais réels encourus

Art. 4. Un raccordement hors périmètre à caractère temporaire donne lieu au paiement intégral des frais réels encourus.

Art. 5. Un nouveau raccordement à une ligne aérienne existante hors périmètre donne lieu au paiement des redevances supplémentaires prévues à l'article 3.

Art. 6. En cas de reprise tous les droits et obligations inhérents à un abonnement sont transmis à la personne qui reprend l'abonnement. Le paiement des taxes et redevances ne doit pas subir d'interruption.

Art. 7. Lors de l'extension d'une ligne hors périmètre d'un abonné la longueur supplémentaire de la ligne sera facturée conformément à l'article 3 du présent règlement.

Art. 8. Lors d'une suppression d'office la réinstallation du raccordement se fera aux conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement et conformément au règlement ministériel du 31 août 1984 concernant le dépôt d'une somme de garantie.

Art. 9. Les frais d'installation d'un raccordement hors périmètre ne constituent pas une avance remboursable, mais restent acquis au Trésor public même en cas de résiliation de l'abonnement. Les câbles et équipements mis en oeuvre restent la propriété de l'État,

Art. 10. La construction d'une ligne hors périmètre n'est entreprise que si toutes les autorisations requises ont été fournies à l'administration.

B. Raccordements souterrains donnant lieu à des travaux extraordinaires

Art. 11. Lorsqu'un raccordement est réalisé à la demande écrite d'un client moyennant un câble souterrain et donne de ce fait lieu à des dépenses supplémentaires par rapport au mode de raccordement aérien prévu à cet endroit par l'administration, cette dernière met en compte les frais supplémentaires suivants par raccordement bifilaire.

longueur de la ligne	Nombre de raccordements						
	1	2	3	4	5	6	> 6
< 40 m	7.000	2.100	1.100	750	500	250	—
41 - 60 m	7.600	2.400	1.300	750	500	250	—
61 - 80 m	8.200	2.700	1.500	750	500	250	—
81 - 100 m	8.800	3.000	1.700	750	500	250	—
101 - 150 m	10.000	3.400	2.050	900	500	250	—
151 - 200 m	12.000	4.500	2.700	1.400	900	250	—
201 - 250 m	14.000	5.600	3.500	2.000	1.300	400	200
> 250 m	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
		2	3	4	5	6	n

Le client fera exécuter à ses charges les travaux de terrassement pour la pose de la canalisation et le creusement de la fouille de jointage. Au cas où l'administration effectue ces travaux, les frais réels occasionnés sont facturés.

Art. 12. Est abrogé le règlement ministériel du 14 octobre 1985 portant fixation des montants supplémentaires à porter en compte pour les raccordements hors périmètre et pour les raccordements souterrains donnant lieu à des travaux extraordinaires.

Art. 13. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 12 novembre 1991.

Le Ministre des Communications

Alex Bodry

Règlement grand-ducal du 14 novembre 1991 portant sur l'organisation de l'école forestière (section du préposé des eaux et forêts).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts et notamment l'article 1^{er} sous E;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'École forestière fonctionne sous l'autorité du directeur de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 2. Les cours dispensés à l'école forestière et les stages pratiques sont organisés par la direction de l'administration des Eaux et Forêts.

Les chargés de cours sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 3. La durée des cours est de deux ans. L'année scolaire est divisée en deux semestres. Les élèves suivent vingt-quatre heures de cours par semaine, subdivisés en cours théoriques et cours pratiques en forêt, complétés par une journée de formation auprès de l'administration des Eaux et Forêts.

Pendant les vacances scolaires officielles, les élèves suivent leur formation pratique dans les triages forestiers.

Les parties pratiques peuvent être complétées par des stages à l'étranger, dans les limites des crédits budgétaires et selon les besoins de l'administration.

Art. 4. Les branches et sous-branches enseignées à l'école forestière, le nombre d'heures enseignées par branche et par sous-branche, ainsi que les cotes maxima sont fixés comme suit:

<i>Branches, sous-branches</i>	<i>Heures enseignées</i>	<i>Points</i>
— Sylviculture	480	220
a) sylviculture	260	120
b) protection des forêts	100	40
c) dendrométrie et productivité	120	60
— Gestion des forêts	480	220
a) travaux forestiers	150	50
b) travaux de gestion	110	80
c) technologie du bois	60	20
d) aménagement des forêts	60	20
e) langage administratif	20	20
f) ergonomie et son application au travail en forêt	20	10
g) informatique et son application à la forêt	60	20
— Connaissance du milieu naturel	280	120
a) géologie/pédologie	80	30
b) météorologie	20	10
c) botanique générale et spéciale	100	50
d) phytosociologie et associations forestières	30	10
e) zoologie	50	20
— Ecologie et protection de la nature	160	120
— Chasse et Pêche	90	40
a) chasse	60	20
b) pêche	30	20
— Législation	160	100
a) législation sur la conservation de la nature	26	20
b) législation sur l'administration forestière et la protection des forêts	64	30
c) législation sur la chasse	40	30
d) législation sur le pêche	30	20
Total	1.650	820
Formation pratique auprès de l'administration	432	
Grand Total	2.082	820

Art. 5. Les matières enseignées donnent lieu à l'attribution d'une note semestrielle à communiquer aux élèves sous forme d'un bulletin.

Celle-ci est attribuée par le titulaire du cours et est égale à la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les épreuves suivantes:

- une ou plusieurs épreuves écrites,
- une ou plusieurs épreuves orales,
- des rapports de travaux pratiques,
- des devoirs à domicile,
- des interrogations orales ou écrites portant sur la préparation à domicile.

Toutes ces épreuves ont un poids égal dans le calcul de la note semestrielle.

La note semestrielle d'une sous-branche est égale à la moyenne arithmétique des notes obtenues dans cette sous-branche au cours du semestre.

La note semestrielle d'une branche est égale ou bien à la somme des notes semestrielles par sous-branche, si la branche est subdivisée en sous-branches, ou bien la moyenne arithmétique des notes obtenues dans cette branche au cours du semestre, si la branche n'est pas subdivisée en sous-branches.

Une note couvrant les deux années d'études est mise en compte pour chacune des branches prescrites à l'examen de fin d'études. Elle est égale à la moyenne arithmétique des notes semestrielles.

Art. 6. Pour l'examen de fin d'études de l'école forestière, les branches, le nombre de points à attribuer à chaque branche ainsi que la durée des épreuves pour chaque branche sont fixés comme suit:

<i>Branches</i>	<i>Points</i>	<i>Durée</i>
1) Sylviculture	220	2,5 heures
2) Gestion des forêts	220	2,5 heures
3) Connaissance du milieu naturel	120	1,5 heures
4) Ecologie et protection de la nature	120	1,5 heures
5) Chasse et Pêche	40	1,0 heures
6) Législation	100	1,5 heures
Total	820	10,5 heures

L'examen de fin d'études de l'école forestière se substitue à l'examen d'admission au stage dans l'administration des Eaux et Forêts et portera essentiellement sur les parties théoriques enseignées à l'école forestière.

Art. 7. La note finale de chaque branche dans le cadre de l'examen de fin d'études de l'école forestière se compose pour 1/3 de la note moyenne des épreuves subies par le candidat au courant des deux années scolaires et de 2/3 de la note obtenue lors des épreuves d'examen de fin d'études.

Art. 8. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables.

Le congé de récréation est en principe accordé pendant les périodes des vacances scolaires.

Pour tout congé demandé pendant la période des cours, la permission peut être accordée exceptionnellement par le directeur de l'administration des Eaux et Forêts pour des motifs valables.

Art. 9. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le ministre de l'Aménagement du Territoire

et de l'Environnement,

Alex Bodry

Château de Berg, le 14 novembre 1991.

Jean

Règlement ministériel du 20 novembre 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des Eaux et Forêts ainsi que le nombre d'heures à réserver à chaque branche.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen d'admission définitive est fixé comme suit:

	<i>Points</i>	<i>Nombre d'heures</i>
a) Examen écrit		
1. Mémoire sur un sujet relevant des attributions de l'administration	20	stage
2. Dissertation sur un sujet relevant des activités du stagiaire pendant son stage	20	3
3. Législation s'appliquant à la forêt, à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche; droit public et administratif, statut général des fonctionnaires de l'Etat	40	3
Le mémoire sub 1. est rédigé pendant le stage.		
b) Examen oral et pratique		
1. Défense de mémoire	40	2
2. Sylviculture et/ou Conservation de la Nature	40	3

Art. 2. Le programme détaillé des matières de l'examen d'admission définitive est le suivant:

1. Législation s'appliquant à la forêt, à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche:
Recueil de législation de l'administration des Eaux et Forêts
2. Droit public et administratif
Les droits et devoirs des Luxembourgeois
Les prérogatives du Grand-Duc
Le Gouvernement
Le Conseil d'Etat
La Chambre des Députés
Les Cours et tribunaux
Les communes
Manuel recommandé: L'Etat luxembourgeois.
Manuel de droit constitutionnel et de droit administratif luxembourgeois, par Pierre Majerus
Statut général des fonctionnaires de l'Etat:
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
3. L'examen oral et pratique comporte des interrogations sur les matières appliquées de la sylviculture et/ou de la conservation de la nature.

Luxembourg, le 20 novembre 1991.

*Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement,
Alex Bodry*

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle que cette loi a été modifiée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages;

Vu la directive 89/676/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés par l'organe de sa commission de travail;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage, l'alinéa 2 introduit par règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 portant application de la directive 88/316/CEE du Conseil du 7 juin 1988 est remplacé par le texte suivant:

Çont exclus du présent règlement les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe II

- au point 1 sous a, qui sont conditionnés dans des volumes inférieurs à 0,25 litre et qui sont destinés à l'usage professionnel;
- aux points 2 sous a et 4 qui sont destinés soit à l'avitaillement des avions, navires et trains, soit à la vente dans les duty free shops.È

Art. 2. A l'annexe II, colonne I du règlement précité du 19 octobre 1977 le point 1 ,a est modifié comme suit:

a) les volumes nominaux suivants sont ajoutés:

Ç0,187*** - 4 - 8È;

b) à la fin de la gamme des volumes, les mots suivants sont supprimés:

Ç0,187 (uniquement pour l'avitaillement des avions et des navires)È;

c) la note en bas de page suivante est ajoutée:

Ç*** valeur destinée uniquement à l'avitaillement des avions, navires et trains et à la vente dans les duty free shops.È

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 novembre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée d'instruire les demandes d'aides présentées en vertu de la loi du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays se compose de trois membres avec voix délibérative et de deux membres avec voix consultative.

Sont nommés membres avec voix délibérative un représentant du Ministre de la Santé, un représentant du Ministre des Finances et un représentant de la Direction de la Santé.

Sont nommés membres avec voix consultative un représentant de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois et un représentant du comité central de l'Union des caisses de maladie.

Il y aura un membre suppléant pour chaque membre effectif. Ce membre suppléant ne siègera qu'en cas d'absence du membre effectif.

Les membres effectifs et les membres suppléants seront désignés par un arrêté à prendre par le Ministre de la Santé sur proposition des départements ministériels, de l'administration ou des organismes qu'ils représentent.

La commission disposera, dans le cadre des services du Ministère de la Santé, d'un secrétariat dont la gestion sera assurée par un fonctionnaire à désigner par le Ministre de la Santé.

Le président de la commission sera désigné par le Ministre de la Santé parmi les membres avec voix délibérative.

En cas de besoin des experts à désigner par décision conjointe des Ministres de la Santé et des Finances pourront assister la commission spéciale.

Art. 2. Les demandes sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque requête. La commission est autorisée à confier l'instruction des affaires à un ou à plusieurs de ses membres.

Art. 3. Toutes les affaires sont délibérées en réunion. Pour délibérer valablement au moins deux membres avec voix délibérative de la commission spéciale doivent être présents.

le secrétariat rédige les procès-verbaux.

L'avis, qui doit être motivé, est signé par les membres qui ont participé à son élaboration. Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission spéciale reflétera les différentes prises de position.

La commission donnera son avis dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande d'avis.

Art. 4. Les membres, les experts et le secrétaire de la commission spéciale doivent garder le secret des délibérations et de toutes les informations de caractère confidentiel qui leur auraient été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Ministère de la Santé.

Art. 6. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 25 novembre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 3092/91 du conseil du 21 octobre 1991 modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les Etats membres à accorder une aide à la consommation de beurre;

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Art. 1^{er}. A partir du 17 juin 1991, et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1991/1992, l'aide à la consommation directe de beurre est fixée à 23,66 francs par kg de beurre.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que les articles 2 à 5 inclus du règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre sont applicables à l'aide visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le beurre ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 1^{er} doit être consommé dans le Grand-Duché

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et s'appliquera à partir du 17 juin 1991.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Le Ministre des finances,
Jean-Claude Juncker

Le ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture

et du développement rural,
René Steichen

Château de Berg, le 4 décembre 1991.
Jean

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979. - Adhésion de la République de Gambie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 21 octobre 1991 la République de Gambie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus.

La Convention de Paris, révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 janvier 1992. Dès cette date, la République de Gambie deviendra membre de l'Union de Paris.

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. - Adhésion de Malte,

Il résulte d'une notification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 14 juin 1991 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971. - Adhésion de Malte.

Il résulte d'une notification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 14 juin 1991 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et Annexes, conclus à Vienne, le 8 avril 1979. - Ratification de Djibouti et du Tchad.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'aux dates respectives des 20 et 22 août 1991, le Djibouti et le Tchad ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus.

Conformément à son article 25, paragraphe 2 c), l'Acte est entré en vigueur pour le Djibouti le 20 août 1991 et pour le Tchad le 22 août 1991.

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986. - Adhésion du Mexique et de la Mongolie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'aux dates respectives des 6 et 30 septembre 1991, le Mexique et la Mongolie ont adhéré à la Convention susvisée, amendée par le Protocole, adopté le 24 juin 1986.

La Convention telle qu'amendée entrera en vigueur pour le Mexique le 14 février 1992 et prendra effet pour la Mongolie le 1^{er} janvier 1993.

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985

- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987.

- Adhésion de la Turquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 septembre 1991 la Turquie a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de leurs articles 17 et 16 respectivement, la Convention et le Protocole entreront en vigueur à l'égard de la Turquie le 19 décembre 1991.

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publications des lois).

Echternach. - Règlement sur les bâtisses.

En séance du 27 mars 1991 le conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a apporté diverses modifications au règlement sur les bâtisses.

Lesdites modifications ont été publiées en due forme et approuvées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Ministre du Logement et de l'Urbanisme, en date du 25 septembre 1991.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

Consdorf. - Règlement concernant la délimitation de la zone de protection des sources.

En séance du 2 juillet 1991 le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement concernant la délimitation de la zone de protection des sources.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Dudelingen. - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 12 septembre 1991 le conseil communal de Dudelingen a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Grevenmacher. - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 9 septembre 1991 le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Heiderscheid. - Règlement concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations.

En séance du 25 juin 1991 le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Lenningen. - Règlement concernant l'octroi d'une prime d'encouragement pour élèves et étudiants.

En séance du 6 juin 1991 le conseil communal de Lenningen a édicté un règlement concernant l'octroi d'une prime d'encouragement pour élèves et étudiants.

Ledit règlement a été publié en due forme.

N e u n h a u s e n . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 5 septembre 1991 le conseil communal de Neunhausen a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S a e u l . - Règlement fixant les dérogations aux heures normales d'ouverture de débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) pour l'année 1991.

En séance du 27 mai 1991 le conseil communal de Saeul a édicté un règlement fixant les dérogations aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) pour l'année 1991.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S t r a s s e n . - Modification partielle du règlement fixant les critères d'après lesquels seront mis en vente les terrains avec le gros-oeuvre fermé sis au lotissement à caract•re social QriedgenE.

En séance du 12 août 1991 le conseil communal de Strassen a édicté un règlement fixant les Critères d'après lesquels seront mis en vente les terrains avec le gros-oeuvre fermé sis au lotissement à caractère social QriedgenE modifiant partiellement celui du 7 février 1990.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W a l f e r d a n g e . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 6 septembre 1991 le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W a h l . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre,

En séance du 25 septembre 1991 le conseil communal de Wahl a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W i l t z . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 18 octobre 1991 le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W i l w e r w i l t z . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 10 septembre 1991 le conseil communal de Wilwerwiltz a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W i n c r a n g e . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 9 septembre 1991 le conseil communal de Winckrange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W o r m e l d a n g e . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 27 septembre 1991 le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

H o b s c h e i d . - Règlements concernant les cimetières et les inhumations.

En séance du 3 juin 1991 le conseil communal de Hobscheid a édicté un règlement concernant les cimetières et les inhumations.

Ledit règlement a été publié en due forme.

H o b s c h e i d . - Règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 3 juin 1991 le conseil communal de Hobscheid a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ledit règlement a été publié en due forme.

M a m e r . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 10 septembre 1991 le conseil communal de Mamer a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r s c h . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 4 septembre 1991 le conseil communal de Mersch a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

N i e d e r a n v e n . - Modification du règlement de circulation.

En séance du 31 janvier 1991 le conseil communal de Niederanven a édicté un règlement de circulation modifiant et comptant celui du 21 juillet 1975.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 22 août 1991 et publié en due forme.

P é t a n g e . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 20 septembre 1991 le conseil communal de Pétange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

P u t s c h e i d . - Règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 3 avril 1991 le conseil communal de Putscheid a édicté un règlement sur les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme.

R a m b r o u c h . - Règlement relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile.

En séance du 25 juin 1991 le conseil communal de Rambrouch a édicté un règlement relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle en date du 16 août 1991 et publié en due forme.

R a m b r o u c h . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 3 septembre 1991 le conseil communal de Rambrouch a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t . - Règlement concernant le rationnement de l'eau.

En séance du 1^{er} août 1991 le conseil communal de Redange-sur-Attert a édicté un règlement concernant le rationnement de l'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t . - Règlement concernant le rationnement de l'eau.

En séance du 11 septembre 1991 le conseil communal de Redange-sur-Attert a édicté un règlement concernant le rationnement de l'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme.

R o e s e r . - Règlement de police.

En séance du 20 juin 1991 le conseil communal de Roeser a édicté un règlement de police.

Ledit règlement a été publié en due forme.

R o s p o r t . - Modification du règlement concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 26 juin 1991 le conseil communal de Rosport a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures modifiant et complétant celui du 29 janvier 1980.

Ledit règlement a été publiée en due forme.

R u m e l a n g e . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 10 septembre 1991 le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S t r a s s e n . - Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 9 octobre 1991 le conseil communal de Strassen a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W a l f e r d a n g e . - Modification du règlement de circulation.

En séance du 1^{er} mars 1991 le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 12 décembre 1980.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 30 septembre 1991 et publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation.

B e c h . - En séance du 2 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Bech a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r d o r f . - En séance du 11 juillet 1991 le conseil communal de Berdorf a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 23 et 28 août 1991 et publié en due forme.

B e r t r a n g e . - En séance des 25 septembre et 4 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Bertrange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t b o r n . - En séance du 28 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Bettborn a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

C l e m e n c y . - En séance du 27 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Clemency a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

C o n t e r n . - En séance des 26 septembre et 3 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Contern a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D i e k i r c h . - En séance du 7 octobre 1991 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D u d e l a n g e . - En séance du 4 octobre 1991 le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - En séance du 14 août 1991 le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé des règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal entre les 6 juillet et 14 août 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 septembre et 1^{er} octobre 1991 et publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - En séance des 24, 26 et 27 septembre, 1^{er}, 3, 4, 7, 9, 10 et 14 octobre 1991 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté cinquante-trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

G o e s d o r f . - En séance du 2 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Gœsdorf a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r . - En séance des 23 et 30 septembre 1991 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

L e n n i n g e n . - En séance du 2 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Lenningen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L e u d e l a n g e . - En séance du 4 juillet 1991 le conseil communal de Leudelange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 5 et 12 juin 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 23 et 28 août 1991 et publiés en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . - En séance du 18 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Lorentzweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

M a m e r . - En séance du 2 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Mamer a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r t e r t . - En séance des 23 et 30 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Mertert a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

M e r t z i g . - En séance du 6 septembre 1991 le Collège échevinal de la commune de Mertzig a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e . - En séance du 20 septembre 1991 le conseil communal de Pétange a confirmé cinq règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 27 et 30 août et 6, 10 et 11 septembre 1991. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

P é t a n g e . - En séance des 25 septembre et 1^{er} octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Redange-sur-Attert. - En séance du 1^{er} août 1991 le conseil communal de Redange-sur-Attert a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date du 3 juillet 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 septembre et 1^{er} octobre 1991 et publiés en due forme.

R o e s e r . - En séance du 5 juillet 1991 le conseil communal de Roeser a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 1^{er} juillet 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 17 septembre 1991 et publié en due forme.

R u m e l a n g e . - En séance du 1^{er} octobre 1991 le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n e m . - En séance des 23, 24 et 30 septembre et 11 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté cinq règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S c h i f f l a n g e . - En séance des 26 septembre et 1^{er} octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S e p t f o n t a i n e s . - En séance du 11 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Septfontaines a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n s e l . - En séance des 27 septembre, 8 et 10 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S t r a s s e n . - En séance du 25 septembre 1991 le collège échevinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

T u n t a n g e . - En séance du 4 octobre 1991 le collège échevinal de la commune de Tuntange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.